CONVENTION NATIONALE.

SUITE
D'OPINION
DU CITOYEN ROUZET,
DÉPUTÉ DE HAUTE-GARONNE,
CONCERNANT LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Remise sur le Bureau le premier Décembre, en exécution du Décret de la veille.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

LORSQUE la discussion fut engagée dans cette cause à jamais célèbre, les Représentans de la Nation Française s'étoient d'abord persuadés qu'ils pourroient librement la traiter en publicistes, et donner à l'univers un grand exemple.

Mais bientôt la manie des dissertations, et peut-être l'habitude des spéculations ont précipité dans le labyrinthe des formes ces mêmes mandataires auxquels on se croyoit

en droit de tout *demander* ; et l'impatience d'un dénouement annoncé de tant de manières, ne laisse plus aujourd'hui qu'à resserrer dans des bornes très-étroites ces heureux mouvemens, qui, dans d'autres circonstances auroient été au moins aussi favorisés qu'ils se trouvent aujourd'ui contraints.

Enfin, puisqu'il est vrai qu'après plusieurs annonces bien formelles qui laissoient aux mandataires du peuple la liberté de la réflexion sur d'aussi grands intérêts, il faut que ce soit dans l'intervalle d'une séance levée à six heures, au lendemain matin à dix, que les envoyés des départemens, après avoir passé une partie de la nuit dans les Comités, remettent sur le bureau, pour être livré à l'impression, ce que leur conscience peut leur inspirer dans une position si difficile ; puisqu'il est vrai qu'il a été un instant où la Convention auroit pu être entraînée à déclarer qu'elle n'avoit ni à juger ni à condamner, mais seulement à punir..... à frapper..... quelles que soient les préparations de ce qu'on a appellé les savans dont les flambeaux devoient nous éclairer, analysons sans prétention comme sans passion, les principes d'après lesquels nous devons nous conduire.

Si je n'avois pas suffisamment prouvé dans ma première action, qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la Nation Française de juger Louis XVI, et moins encore de sa justice de lui faire subir de nouveaux supplices, les agitations qu'on a cherché à renouveller depuis, de tant de manières, me fourniroient des preuves bien plus convaincantes encore des vérités que je n'ai dû d'abord qu'indiquer.

Mais les agitateurs étant beaucoup trop habitués à faire entendre que les mouvemens qu'ils occasionnent et qu'ils propagent, sont les produits des causes contraires dont ils redoutent les effets ; je me bornerai à rechercher aujourd'hui en droit, s'il est possible qu'après avoir établi en fait, qu'il n'étoit pas de votre intérêt de juger ni de votre justice de punir Louis XVI, la Convention Nationale le juge ou le punisse sans se couvrir d'infâmie aux yeux de la génération présente et de la postérité.

Quelque tourmentés que nous dussions être des soupçons que pourroient nous donner les branches et les rejetons des races royales après les meurtres de tous les rois..... dussions-nous être encore plus en garde contre tous les genres de domination que l'habitude ou la méditation d'une tyrannie quelconque pourroient substituer à la royauté ; en écoutant, pour un

WING/ROSENTHAL 2001

instant, toutes ces considérations ; en supposant que tous les peuples adoptassent notre manière d'user de la liberté, et que nos moyens de nous l'assurer fussent propres à resserrer les liens de cette fraternité universelle, qu'il seroit si intéressant de faire reconnoître, comment la Convention nationale s'y prendroit-elle pour juger impartialement Louis XVI?

La Constitution, *pour peu qu'il en reste encore*, cette Constitution dont on ne me supposera pas le partisan, lorsqu'on saura que chargé de l'expliquer, je n'en ai jamais commenté que *les droits de l'homme* que j'avois affichés dès 1777 ; cette Constitution, ainsi que la révolution, appartient à toute la République ; et ce n'est pas à de simples mandataires à la méconnoître, au moins pour ce qui s'est passé jusques à l'époque de leurs mandats.

Et quand il seroit possible de nous transformer, malgré notre déclaration formelle, en législateurs, indépendans de toute sanction ; sur quelle base oserions-nous établir le nouveau paradoxe que des membres d'une société quelconque, avec la faculté de faire de nouvelles lois, ont aussi celle de se conduire, à l'occasion de faits passés, comme s'il n'en avoit jamais existé?

Qu'on ne nous dise plus que celles de la nature, celles de la raison, plus impérieuses que toutes celles qu'on pourroit invoquer, doivent franchir tous les obstacles qui s'opposent à leur exécution..... Qu'on ne nous le dise pas même, quand on nous garantiroit que celles qui seront adoptées à l'avenir, ne pourront jamais être remplacées par de meilleures ; car en adoptant ce système, le plus anti-social qu'il soit permis de proposer, il ne seroit pas possible de supposer un des temps dans lesquels l'homme en société eût aucune espèce de garantie pour les conventions auxquelles il auroit consenti à s'assujettir.

D'où il faut nécessairement conclure que, quand même les lois anciennes auraient été aussi absurdes que nous devons désirer que les nouvelles soient simples, toute infraction à ces anciennes est un crime : tout meurtre commis volontairement contre leurs dispositions est un assassinat. Et puisque l'assassin est d'autant plus lâche qu'il court moins de danger en se livrant à sa fureur, qu'il a moins d'obstacles à vaincre pour l'assouvir; de quel opprobre vingt-cinq millions d'individus ne se couvriroient-ils pas en se souillant du sang d'un homme sans défense, qu'aucune loi *positive* ne leur permet de frapper?

quand même ils auroient légalement acquis la preuve de ses crimes.

Si l'on vouloit nous répéter sérieusement que Louis XVI a été jugé, qu'il a été condamné le 10 août, et qu'il ne nous reste qu'à le punir ; en repoussant avec horreur une opinion qui nous transformeroit en bourreaux, examinons de sens froid ce qui a été fait le 10 août, ce que les assemblées primaires ont entendu à la suite de cette mémorable journée, et nous ne nous exposerons pas à coup-sûr, à mériter les reproches, à exciter l'indignation de nos voisins et de la postérité.

Avant le 10 août, la nation justement révoltée des effets de l'œuvre d'iniquité dans lequel se trouvoit renfermé notre contrat social, avoit plus d'une fois témoigné son mécontentement de s'être imposé une loi aussi dure, aussi contraire à ses vrais intérêts.

Les étranges abus de cette loi soulèvent plus particulièrement encore le peuple le 10 août, et les membres du souverain qui se trouvent alors à Paris, foudroient le repaire du tyran, auquel la nation s'étoit si sottement livrée.

Pénétrée de la grandeur et de la sainteté de sa mission, l'Assemblée législative se porte à des mesures de sureté générale que les circonstances lui commandoient. Elle respecte la loi dont le dépôt lui est confié ; elle la respecte, toute odieuse, toute meurtriére qu'elle la reconnoît ; elle appelle le souverain pour réformer cette même loi ; et à la voix de ses mandataires, le souverain se lève, applaudit au zéle de ses préposés ; il reconnoît la nécessité d'un nouveau pacte social ; il remet ses intérêts dans les mains de nouveaux représentans. La Convention se forme, et dès le premier instant, le royauté reconnue inconciliable avec le bonheur du peuple est abolie. La République n'est pas plutôt proclamée, que le génie de la liberté disperse les cohortes meurtrières dont les tyrans avoient déjà inondé nos campagnes. Le génie de la liberté en inspirant nos voisins nous rend les instrumens de ses conquêtes d'autant plus flatteuses, qu'elles coûtent moins de sang ; et les despotes, tremblans sur leurs trônes prêts à s'écrouler, donnent à l'univers l'intéressant spectacle de l'homme rendu à tous ses droits.

Voilà tout ce qui s'est passé depuis le 10 août ; et cependant je ne vois pas encore ces traces de jugement ni de condamnation contre celui qu'on prétend que nous sommes

chargés de punir. Au contraire, j'y vois l'aveu non-équivoque et des derniers représentans de la nation et de la nation elle-même... que, d'après le pacte absurde dont l'absurdité ne contredisoit pas l'existence, le premier fonctionnaire public avoit été investi d'une trop grande autorité, de beaucoup trop de privilèges, pour qu'il fût possible de l'atteindre, lors même que le bien public l'exigeroit, si l'on ne commençoit pas par résilier le dernier pacte social, pour lui en substituer un dans lequel on réglât les intérêts de la société, et non ceux de tel ou tel de ses membres.

Voilà ce que l'Assemblée législative a proclamé ; voilà ce que les Assemblées primaires ont reconnu ; voilà le mandat qu'elles nons ont confié ; et nous pouvons dire que nous l'avons déjà rempli en grande partie, en brisant les fers honteux qui paralysoient la volonté de vingt-cinq millions d'hommes, par le caprice d'un seul homme.

Mais les assemblées primaires nous ont-elles autorisés à substituer l'arbitraire aux lois dont elles nous ont confié la réformation ? Les assemblées primaires nous ont-elles dit qu'elles nous transmettoient la puissance non-seulement de substituer des lois raisonnables à des conventions barbares, mais encore de faire comme si ces conventions n'avoient jamais existé, et en nous plongeant dans ce cahos d'incertitudes, de préparer la même confusion pour les races futures ?

Car enfin, si sous le beau prétexte des lois de la nature, nous nous permettons aujourd'hui de nous conduire pour ce qui s'est passé hier, comme si nos conventions du moment avoient existé de toute éternité, qui nous répondra que demain, avec les mêmes moyens, nous ne deviendrons pas, à notre tour, les victimes de nouvelles spéculations, ou si l'on veut, de nouvelles découvertes qu'on croira devoir tourner à l'avantage général ?

Défions-nous, Citoyens, des effets de telles subversions ; en les consacrant, vous pourriez vous-mêmes devenir au premier instant, les instrumens de votre propre ruine. Garantissons nous réciproquement que nous pouvons reposer en paix à l'ombre des lois, quelles que puissent être leurs imperfections. Soyons bien convaincus que l'arbitraire est le plus terrible des fléaux de la société, et qu'on tombe dans l'arbitraire non-seulement lorsqu'on élude le sens des lois pour en faire des appliccations intéressées, mais encore lorsqu'on supplée à leur silence.

Et vous, Législateurs, dans la supposition que vous vous décidassiez à croire que vous n'avez pas encore assez fait pour venger la nation de tout ce qu'un traître s'est permis contr'elle, que vous n'avez pas encore assez fait pour la venger en la préservant pour toujours, d'être exposée à de pareils dangers, en brisant dans les mains de ce grand coupable, le sceptre qu'un autre auroit pu appesantir un jour sur vos neveux, en lui faisant avaler goutte-à-goute le calice des humiliations que les frayeurs d'une mort inattendue pour lui et pour tout ce qui l'environne, doivent rendre à chaque instant si amer ; puisque les murmures et les clameurs qui fermoient si souvent notre bouche, sont parvenus à nous empêcher de l'ouvrir en nous réduisant au foible moyen d'écrire ce qu'il seroit si intéressant pour notre gloire, de pouvoir faire sentir ; souvenez-vous qu'envoyés par la nation pour lui préparer des lois, vous avez proclamé qu'elle n'auroit de Constitution que celle qu'elle auroit acceptée, et que cet acte seroit le plus constitutionnel de tous, qui consacreroit par un grand exemple, la faculté de suppléer, suivant les circonstances, les lois pénales, que l'on voudroit couvrir du masque de l'intérêt public, pour satisfaire de grandes haines ou pour servir de grands projets. En renvoyant à la sanction du peuple les vues que vous pourriez avoir sur Louis XVI et *sur toute sa famille*, autrefois également appelée à la royauté ; faites attention que l'effervescence actuelle vous interdisant même la faculté d'entendre pour cet accusé, ce que vous entendriez pour tout autre, vous ne pouvez sauver votre gloire que compromettroit une détermination précipitée, qu'en laissant à vos mandans le soin d'apprécier jusqu'à quel point doivent influer sur le sort du dernier de vos rois, ou les cris de haine ou de vengeance qui vous poursuivent dans les rues, sur les places, à vos portes, jusques dans votre enceinte, ou la perspective de la postérité, qui, dégagée des passions qui nous agitent, comme des dangers qui nous menacent, jugera notre fermeté ou notre foiblesse, notre justice ou notre partialité, comme il seroit si intéressant qu'il nous fût possible de nous juger nous-mêmes, surtout avant de nous permettre aucune des actions dont les traces doivent se perpétuer.

Puissent ces courtes réflexions, déjà précédées de celles qui auroient dû suffire pour nous éclairer, pour nous persuader que la mort d'un individu, loin de guérir du royalisme, ne

serviroit qu'à rendre cette maladie plus dangereuse pour ceux qui auroient le malheur d'en être atteints, peut-être même qu'à la communiquer ; puissent ces réflexions trop rapprochées de la nature et des premiers principes, pour pouvoir être amalgamées avec des dissertations philosophiques ou politiques qu'on vous a depuis si long-temps annoncées avec tant d'emphase, pénétrer vos cœurs au lieu d'égarer votre esprit, d'irriter votre amour-propre ; et vous convaincre que la mesure de sûreté générale, que vous continuerez de tenir jusqu'à ce que la nation ait prononcé son vœu, et tout ce que vous devez en cette partie à vos commettans, qui encore une fois, en vous confiant le soin de leur préparer des lois pour l'avenir, ne doivent pas s'attendre que vous abusiez de leurs mandats en en faisant pour le passé, et en vous chargeant vous-mêmes de leur application ; ce qui me ramene à mon projet de décret conçu en ces termes.

« La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployés lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République ; décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du peuple Français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant régnante actuellement en France. Et jusque-là, la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple ».

ROUZET.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.14
no. 64

THE NEWBERRY
LIBRARY